

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOUT 2020

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mme BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER (jusqu'au point 26), STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Mme HOC (à partir du point 5), Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, Mme BROUCKE, Directrice générale f.f.

Excusés : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine, M. MARCHAL, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 32.

Remarque préliminaire

M. STRUELENS sollicite des explications sur les problèmes rencontrés lors de l'envoi de la convocation et des dossiers du conseil.

M. BUSINE remercie les conseillers d'avoir accepté de maintenir la séance et explique qu'il s'agit principalement de problèmes informatiques (utilisation de WeTransfer notamment).

Pour éviter que cela ne se reproduise, un mail destiné à vérifier les adresses des conseillers a été envoyé.

M. GOREZ explique également que le conseil communal pourra prochainement accéder à la plateforme Imio mais que cela nécessite au préalable une modification du ROI et l'achat d'une tablette pour chacun des membres. Mme LIZIN précise qu'en attendant, il est possible de partager les dossiers via un drive (ne nécessitant pas de téléchargement contrairement à WeTransfer).

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 juin 2020.

Remarques sur les points mis à l'ordre du jour.

M. STRUELENS s'étonne de l'absence d'un point relatif au musée Marcel Collet.

M. ROBERT explique qu'il ne pourra être présenté qu'en septembre car un inventaire des pièces du musée est en cours.

M. GLOGOWSKI constate que seule une campagne de prévention pour la préservation des hérissons est actuellement en cours.

Mme BOLLE précise qu'une modification du RGP est prévue mais que cela nécessite davantage de temps car d'autres éléments du règlement doivent également être revus.

2. Conseil communal – Démission d'un membre – DEBRUYNE Vincent - Acceptation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 10 juin 2020, reçue le 15 juin 2020, par laquelle M. DEBRUYNE Vincent présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

ACCEPTE

la démission de M. DEBRUYNE Vincent de son mandat de Conseiller communal à la date de ce jour.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

3. Conseil communal – Désistement d'une conseillère élue – ROMAIN Valentine – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article 1122-4 sur le désistement au mandat ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la démission de M. DEBRUYNE Vincent de son mandat de Conseiller communal acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de faire appel aux suppléants du groupe dans lequel M. DEBRUYNE avait été élu, à savoir le Groupe Horizons ;

Considérant que le suppléant suivant dans l'ordre des résultats électoraux est Mme ROMAIN Valentine;

Vu le courrier de Mme ROMAIN Valentine du 28 juillet 2020 mentionnant son intention de renoncer à prêter le serment de Conseillère communale ;

Considérant que le désistement de Mme ROMAIN Valentine a été introduit conformément aux formes prescrites et qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

de la renonciation de Mme ROMAIN Valentine à son mandat de Conseillère communale.

4. Conseil communal – Vérification des pouvoirs d’une conseillère suppléante – HOC Françoise – Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la démission de M. DEBRUYNE Vincent de son mandat de Conseiller communal pour le groupe Horizons acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le désistement, acté ce jour par le Conseil communal, de Mme ROMAIN Valentine, 4^{ème} suppléante pour le groupe Horizons, de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe Horizons, dans l’ordre des résultats électoraux est Mme HOC Françoise ;

Considérant que cette dernière remplit toujours les conditions d’éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d’incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d’autres dispositions légales ;

Considérant qu’il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l’article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de Mme HOC Françoise ;

CONSTATE

Madame HOC Françoise prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l’article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

DECLARE

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme HOC Françoise est déclarée installée en qualité de conseillère communale.

5. Conseil communal – Tableau de préséance des conseillers communaux – Arrêt.

Après la démission de M. DEBRUYNE Vincent de son mandat de Conseiller communal et l’installation de Mme HOC Françoise en qualité de Conseillère communale, l’ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l’ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d’après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s’établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d’ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2018	2329	1	Bourgmestre
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2018	667	2	Echevin
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2018	1261	3	Echevin
WAULETEL Guy	04.12.2006	14.10.2018	1141	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2018	1006	5	Echevin
BOLLE Carine	03.12.2018	14.10.2018	498	6	Echevin
MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2018	400	7	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2018	579	8	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2018	652	9	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2018	335	10	Cons. comm.
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2018	1309	11	Cons. comm.
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2018	1149	12	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2018	944	13	Cons. comm.
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	14.10.2018	547	14	Cons. comm.
HERMAN Julien	03.12.2018	14.10.2018	642	15	Cons. comm.
LIZIN Anne-Sophie	03.12.2018	14.10.2018	545	16	Cons. comm.
DONATANGELO Michaël	03.12.2018	14.10.2018	479	17	Cons. comm.
DELPORTE-DANDOIS Martine	03.12.2018	14.10.2018	459	18	Cons. comm.
CAUDRON-COUTY Caroline	03.12.2018	14.10.2018	435	19	Cons. comm.
HOTYAT Elodie	03.12.2018	14.10.2018	404	20	Cons. comm.
GLOGOWSKI Nicolas	03.12.2018	14.10.2018	386	21	Cons. comm.

FLORINS Laurent	03.12.2018	14.10.2018	273	22	Cons. comm.
HOC Françoise	27.08.2020	14.10.2018	246	23	Cons. comm.

6. La Sambrienne - Déclaration individuelle d'apparement - LALIEUX Lisiane.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 28 juillet 2020 de Monsieur F. AZZOUZI, Directeur gérant de la SCRL La Sambrienne, demandant l'aval du conseil communal sur la déclaration individuelle d'apparement de Madame Lisiane LALIEUX ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la déclaration individuelle d'apparement au CDH de Madame Lisiane LALIEUX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que la déclaration individuelle d'apparement dûment signée à Monsieur F. AZZOUZI, Directeur gérant de la SCRL La Sambrienne.

7. Désignation des membres de droit communaux au Centre Culturel de Gerpennes – Modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 relative à la désignation des membres de droit communaux au Conseil d'administration du Centre Culturel de Gerpennes ;

Vu la proposition du groupe CDH de désigner M. Julien HERMAN en remplacement de Mme Loriane BINATO en qualité de membre de droit communal au Centre Culturel de Gerpennes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Julien HERMAN en remplacement de Mme Loriane BINATO en qualité de membre de droit communal au Centre Culturel de Gerpennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre Culturel de Gerpennes.

8. Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales des Intercommunales - TIBI et LA SAMBRIENNE - Modifications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu ses délibérations des 24 janvier 2019, 28 février 2019 et 25 avril 2019 relatives à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. DEBRUYNE Vincent de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut plus représenter le Conseil communal de Gerpennes au sein des Intercommunales La Sambrienne et TIBI ;

Considérant que le groupe Horizons propose M. STRUELENS Alain en remplacement de M. DEBRUYNE Vincent au sein de La Sambrienne et Mme HOC Françoise en remplacement de M. DEBRUYNE Vincent au sein de TIBI ;

Considérant qu'il convient d'effectuer ces modifications et d'en adresser copie au secrétariat des Intercommunales concernées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : De se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : M. STRUELENS Alain est désigné pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales de l'Intercommunale La Sambrienne en remplacement de M. DEBRUYNE Vincent, conformément à la représentation proportionnelle du Conseil communal fixée le 24 janvier 2019.

Article 3 : Mme HOC Françoise est désignée pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales de l'Intercommunale TIBI en remplacement de M. DEBRUYNE, conformément à la représentation proportionnelle du Conseil communal fixée le 24 janvier 2019.

Article 4 : La liste des délégués de la Commune aux différentes Intercommunales est adaptée comme suit :

	CDH	CDH	CDH	HORIZONS	HORIZONS
IGRETEC	ROBERT Michel	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	DI MARIA Tomaso	STRUELENS Alain
IPFH (IHG)	MONNOYER Jean	DONATANG ELO Michaël	BOLLE Carine	GLOGOWSKI Nicolas	MARCHETTI Joseph

La Sambrienne	BOLLE Carine	DANDOIS Martine	COUTY Caroline	STRUELENS Alain	DI MARIA Tomaso
TIBI	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	WAUTELET Guy	HOC Françoise	MARCHAL Marcellin
ORES	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	FLORINS Laurent	MARCHETTI Joseph
INASEP	LAURENT Christine				
INASEP Comité de contrôle	Effectif : BUSINE Philippe	Suppléante : LAURENT Christine			
IDEFIN	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	HERMAN Julien	MARCHAL Marcellin	GLOGOWSKI Nicolas
ISPPC	WAUTELET Guy	HERMAN Julien	DONATANG ELO Michaël	LIZIN Anne- Sophie	HOTYAT Elodie
IMIO	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	HOTYAT Elodie	GLOGOWSKI Nicolas

9. Désignation des représentants du conseil communal à l'assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse - Modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 relative à la désignation des quatre nouveaux représentants communaux invités à siéger au sein de l'assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Vincent DEBRUYNE de son mandat de conseiller communal ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut plus représenter le conseil communal de Gerpinnes au sein de l'assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu la proposition du groupe Horizons de désigner Mme Anne-Sophie LIZIN en remplacement de M. Vincent DEBRUYNE pour siéger au sein de l'assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme Anne-Sophie LIZIN en remplacement de M. Vincent DEBRUYNE pour siéger au sein de l'assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président du GAL.

10. Désignation des représentants du conseil communal à la Commission chargée de la validation des candidatures reçues pour le Conseil Consultatif des Seniors - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 août 2008 fixant le règlement du Conseil Consultatif des Seniors ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 fixant la composition de la Commission chargée de la validation des candidatures reçues pour le Conseil Consultatif des Seniors ;

Vu sa décision du 28 mars 2019 prenant acte de la démission de Monsieur Laurent DOUCY du groupe Horizons et du fait qu'il siégera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant dès lors qu'il ne peut plus représenter le groupe Horizons au sein de la Commission chargée de la validation des candidatures reçues pour le Conseil Consultatif des Seniors ;

Considérant que le groupe HORIZONS propose Mme Françoise HOC en remplacement de Monsieur Laurent DOUCY au sein de la Commission chargée de la validation des candidatures reçues pour le Conseil Consultatif des Seniors ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : Mme Françoise HOC est désignée pour remplacer M. Laurent DOUCY au sein de la Commission chargée de la validation des candidatures reçues pour le Conseil Consultatif des Seniors.

11. PCDR - Commission Locale de Développement Rural - Composition - Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif

au développement rural ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et d'en désigner les membres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 arrêtant, à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, la liste actualisée des 44 membres effectifs et suppléants ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Vincent DEBRUYNE de son mandat de conseiller communal ;

Vu sa délibération de ce jour actant la prestation de serment de Madame Françoise HOC en qualité de conseiller communal ;

Vu le courriel de démission de Monsieur Claude QUAIRIAUX réceptionné en date du 11 février 2019 ;

Vu le courriel de démission de Madame Delphine DAUBY réceptionné en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 6 du décret du 11 avril 2014, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 6 du décret du 11 avril 2014, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que les modifications précitées (démissions et prestation de serment) ne portent pas atteinte à la règle du quart communal ; que le nombre de membres effectifs est également respecté (41 membres restants dont 10 élus communaux et 31 citoyens) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter la liste actualisée des membres effectifs et suppléants de la manière suivante :

Effectifs	Suppléants
<p>Elus communaux : BLAIMONT Frédéric /Les Flaches (CDH) BUSINE Philippe / Hymiée (CDH) HOC Françoise / Joncret (HORIZONS) HOTYAT Elodie / Gougnyes (HORIZONS) MATAGNE Julien /Gerpinnes (CDH)</p>	<p>Elus communaux : COUTY Caroline /Loverval (CDH) DANDOIS Martine /Gougnyes (CDH) GLOGOWSKI Nicolas (HORIZONS) HERMAN Julien / Gerpinnes (CDH) MARCHAL Marcellin / Gerpinnes (HORIZONS)</p>
<p>AELGOET Marc / Les Flaches BINATO Loriane / Lausprelle BRISON Didier / Acoz COFFERNILS Laurence / Joncret CORONA-PIRET Letizia / Loverval DECHAINOIS Fernand / Loverval DEFACQZ Christian / Loverval DETRAIT-DEMECKELEER Marie-Claude / Loverval DOGOT Lucia / Les Flaches DUJEU David / Les Flaches FAIETA Gabriele / Les Flaches FRIPPIAT Thierry / Gerpinnes GOSSELIN Jean-Yves / Gerpinnes Emilie HENRY /Hymiée HEROLD Sophie / Gerpinnes</p>	<p>KINDT Françoise / Loverval LEDECQ Philippe / Gerpinnes MAHO Charlene / Joncret MARC Marie-Paule / Hymiée MICHAUX Fabien / Gerpinnes MONNOYER Nicolas / Gougnyes MORAUX Jean-Marie / Fromiée PAPART Luc / Villers-Poterie PAPART Valérie / Acoz PARISI Benjamin / Villers-Poterie PIANETTI Delphine / Gougnyes POSTIAU Alain / Acoz SOUMILLON Pol / Gougnyes THONON Robert / Fromiée VAN DER MEIREN Edmond / Hymiée WEETS Georges / Villers-Poterie</p>

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie.

12. Direction financière - Procès-verbal de contrôle de caisse au 29 juin 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants ;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Messieurs GOREZ, Echevin des finances, et MARCHAL, Conseiller communal, désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convenait d'établir un contrôle de caisse ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 29 juin 2020 à l'écriture 8.435;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2020 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 29 juin 2020 ;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 29 juin 2020 tel qu'il est présenté.

Remarque de M. DI MARIA : Pour garder l'effet de surprise, la convocation ne devrait pas être envoyée par un administratif.

Réponse de M. GOREZ : La prochaine convocation sera envoyée par le collège communal à un membre de la majorité et un membre de la minorité.

13. Direction financière - ISPPC - Marché financier - Caution solidaire envers Belfius Banque.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi SCRL (en abrégé I.S.P.P.C.), sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (n° d'entreprise BE0216.377.108) ci-après dénommée « L'emprunteur » ;

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE0403 201 185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée « Belfius Banque » ;

Dans le cadre du financement des investissements réalisés en 2018, une ouverture de crédit de maximum 13.672.767,30 € (treize millions six cent septante deux mille sept cent soixante-sept euros et trente eurocentimes) ;

(Date de la lettre d'ouverture de crédit : le 14 février 2020)

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 13.672.767,30 € (treize millions six cent septante deux mille sept cent soixante-sept euros et trente eurocentimes) est garantie par les communes et province associées au prorata de leurs parts en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'emprunteur ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités relatives à l'exécution d'une telle garantie statutaire ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Laurent DOUCY) ;

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires au prorata des parts de la Commune en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'emprunteur.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, entre autres en cas de liquidation, le Conseil

communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférents, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

MM. GOREZ et ROBERT ainsi que Mme CAUDRON-COUTY, intéressés par ce point, quittent la séance.

14. Direction financière - Covid-19 - Aide directe aux commerçants - Arrêt de la liste des établissements qui bénéficieront de la subvention.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide communale pour relancer et soutenir l'activité économique locale ;

Vu la proposition de la commission spéciale des subsides ayant siégé le 09 juin 2020 suivant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 dont le but est de mettre en place une aide pour relancer et soutenir l'activité économique locale suite crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant que la commission spéciale réunie en date du 14 juillet a déterminé les critères d'octroi du subside direct aux commerçants, artisans, professions libérales de l'entité ;

Vu la liste présentée par la commission spéciale des subsides qui s'est réunie le 18 août pour arrêter la liste des établissements répondant aux conditions requises pour bénéficier de l'aide directe ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 19 août 2020 ;

Sur proposition de la commission ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la liste des subsides directs aux établissements de l'entité ayant remis leur dossier dans les délais et annexée à la présente délibération pour la somme totale de 122.000,00 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération du directeur financier pour exécution.

MM. GOREZ et ROBERT ainsi que Mme CAUDRON-COUTY, rentrent en séance.

15. Finances communales - Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou

indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Gerpinnes sont particulièrement visés les secteurs suivants : les panneaux publicitaires, les exploitations de taxis, l'occupation du domaine public par le placement de terrasse, tables et chaises ainsi que l'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 approuvée le 30 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les panneaux publicitaires ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 approuvée le 30 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les exploitations de taxis ;

Vu la délibération du 28 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasse, tables et chaises ;

Vu la délibération du 28 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/08/2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 19/08/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les panneaux publicitaires établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 27 juin 2019 approuvée le 30 juillet 2019 ;
- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur l'exploitation de taxis établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 27 juin 2019 approuvée le 30 juillet 2019 ;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 28 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasse, tables et chaises ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 28 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Finances communales - Dossier SA WANTY – Admission de la dépense décidée par le Collège communal du 18 août 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code judiciaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le marché public "Voiries 2001 : entretien extraordinaire 2001", attribué à la S.A. WANTY par décision du Collège du 8 novembre 2001 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2020, en son article 2, de proposer à l'avocat DESSART de rencontrer la partie adverse pour discuter d'un éventuel arrangement transactionnel avant de marquer un accord sur la proposition de solution transactionnelle suivante :

- le montant postulé en principal de 31.019,16 € doit être pris en charge par la commune ;
- le montant correspondant à l'incontestablement dû de 8.006,21 € doit être réglé immédiatement ;
- les intérêts de retard sont à calculer du 19/11/2003 au 4/05/2008 et ensuite à partir du 19/09/2019 jusqu'à paiement complet ;
- en ce qui concerne les frais et dépens de l'instance, les frais d'expertise pourraient être partagés par moitié, soit 1.388,90 € à charge de la commune et l'indemnité de procédure réduite au minimum soit 1.200 €.

Considérant qu'une entrevue s'est déroulée le 11 août 2020 en présence de MM. BUSINE, DENIS, MENEGALDO, Mmes NEVEUX et DARDENNE, l'avocat Thierry DESSART, pour l'administration communale, Mme TRUSSARD, directrice de la S.A. WANTY, l'avocate Ariane ROLAND pour la société WANTY, dont le compte-rendu figure en annexe ;

Considérant qu'un accord s'est dégagé en vue de conclure une transaction pour un montant total

de 24.430,16 € suivant les postes détaillés ci-dessous repris au courrier de l'avocat Thierry DESSART daté du 12 août 2020 :

- le supplément de prix pour difficulté de déblai en terrain rocheux : 3.941,78 €
- les travaux supplémentaires reconnus nécessaires par la Commune de Gerpinnes et non encore introduits dans la déclaration de créance : 2.506,85 €
- le solde correspondant à des travaux divers après abandon des postes 52 et 53 : 2.839,75 €
- le coût des essais sismiques : 2.172,55 €
- l'incontestablement dû reconnu par la Commune de Gerpinnes et non encore versé : 6.616,70 €

Montant total HTVA : 18.050,63 €, la TVA sur ce montant soit 21 % : 3.790,63 €

- Montant de la facture à émettre par la S.A. WANTY, montant TVAC : 21.841,26 €

- Les frais et dépens :

1/ La moitié du coût de l'expertise judiciaire : 1.388,90 €

2/ L'indemnité de procédure limitée au minimum : 1.200,00 €

TOTAL des frais et dépens, frais de Justice : 2.588,90

TOTAL du paiement à effectuer : 24.430,16 €

Considérant qu'il convenait d'entériner cet accord permettant ainsi de mettre fin à la procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance du Hainaut et éviter le paiement des intérêts, ainsi que la totalité des frais et dépens tel qu'ils figurent dans la simulation jointe au courrier de l'avocat DESSART ;

Considérant qu'il a été convenu que le paiement des sommes dues interviendrait dans les meilleurs délais, à tout le moins pour la facture d'un montant de 21.841,26 € ;

Considérant que ce dernier montant fera l'objet d'une inscription lors de la prochaine modification budgétaire et que les moyens de financement seront prévus par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la décision et les motivations du Collège communal du 18 août 2020 invoquant l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel prévoit que :

« Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense »

Considérant que le conseil communal doit admettre ou non la dépense ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 août 2020 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'admettre la dépense décidée par le Collège communal en sa séance du 18 août 2020 sur base de l'article L 1311-5 du CDLD en vue de liquider les sommes dues à la société WANTY.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier afin d'inscrire la dépense lors la plus proche modification budgétaire et de prévoir les voies et moyens tels que décrits ci-dessus.

17. Propriétés communales – Acquisition - Terrains sis à Gougny, rue des Longs Bonniers (ancienne carrière Mainchevaux) – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en février 2020, Michel VAN NUFFEL, propriétaire des terrains sis à Gougny, rue des Longs Bonniers, cadastrés section B, numéros 351 L5 et 352 T, étant l'ancienne carrière Mainchevaux, a fait part à la commune de son intention de vendre lesdits terrains ;

Considérant que ceux-ci ont fait l'objet d'une estimation par le SPW – département des comités d'acquisition de Charleroi - datée du 9 juillet 2020 ;

Considérant que la valeur vénale a été estimée à 11.200 € ;

Considérant qu'à titre d'information complémentaire, une estimation a été dressée par le Géomètre-Expert immobilier, Isabelle GOLARD, en date du 11 septembre 2012, à la requête du propriétaire, fixant la valeur vénale à 35.000 € ;

Considérant que le propriétaire a fixé un prix de vente de 50.000 € ;

Considérant que le SPW – département de la nature et des forêts – cantonnement de Thuin - a été sollicité en vue de rendre une avis quant à la valeur biologique du site ;

Considérant que l'avis a été rendu par courrier du 10 juillet 2020, reproduit ci-dessous :

La commune de Gerpinnes possède un riche passé industriel lié à l'exploitation des carrières. Avec la fin de l'exploitation, la nature a repris un peu ses droits et généré des milieux variés et particuliers qui viennent judicieusement rehausser la biodiversité sur l'entité de Gerpinnes.

Ces anciens sites carriers associés aux deux lignes de chemin de fer constituent un très bel exemple de maillage écologique. L'intérêt de ces sites a déjà été mis en évidence lors du rapport d'inventaire effectués

dans le cadre de la mise en place du PCDN.

La carrière de Gougny fait partie de ces sites exceptionnels qu'il semble judicieux de protéger. Celle-ci offre une alternance de milieux très variés, végétation sur sol sec (pelouse pionnière), hautes herbes, végétation arbustive, éboulis. Tous ces biotopes peuvent accueillir une faune typique de ces milieux (criquet, batracien, reptile) parfois assez rare à l'échelle de la région Wallonne. De plus, on y trouve un cortège de plantes à fleurs dites mellifères qui est un atout supplémentaire pour une commune qui s'est engagée, au travers du plan Maya, à sauvegarder les populations d'abeilles et d'autres insectes butineurs en Wallonie. L'intérêt biologique du site est encore relevé par la proximité d'un site de grand intérêt biologique (SGIC : 2128 – Ancienne carrière Marmor) dans lequel on note la présence de l'Alyte accoucheur. Ce batracien figure parmi les espèces en régression en Wallonie.

Il ne fait aucun doute que l'achat de cette carrière par la commune de Gerpennes viendrait renforcer la protection du site et augmenter la biodiversité de la commune.

Considérant qu'il ressort de cet avis que la valeur biologique de ce site est incontestable ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion du patrimoine, les pouvoirs locaux doivent tenir compte de préoccupations environnementales ;

Considérant que les terrains sont repris en zone d'espaces verts au plan de secteur, zone qui est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel ;

Considérant qu'en l'espèce, cette acquisition poursuit un but de conservation du site et participe activement à la protection de la faune et de la flore ;

Considérant que la justification environnementale peut suffire à elle seule à motiver cette acquisition au prix demandé par le vendeur de 50.000 €, bien que l'estimation du comité d'acquisition soit inférieure ;

Considérant qu'il convient de souligner en outre qu'un éventuel futur aménagement de la zone pourra faire l'objet de subside régional via le développement rural, en effet, ces terrains sont visés dans les fiches PCDR R.2 – protections des milieux naturels, R.5 – verdurisation et biodiversité, 0.16 – mise à jour de l'étude du réseau écologique, 2.9 – création d'un réseau de sites naturels et 3.21 – création d'un parcours vita ;

Considérant par ces motifs qu'il convient de procéder à cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra faire l'objet d'une inscription au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention pour le montant mais pas pour le projet (Laurent DOUCY);

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les terrains sis à Gougny, rue des Longs Bonniers, cadastrés section B, numéros 351 L5 et 352 T, étant l'ancienne carrière Mainchevaux, au prix principal de 50.000 €, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 2 : de désigner le SPW – département des comités d'acquisition de Charleroi - pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution ; les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus.

18. Propriétés forestières communales - Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2020 - Approbation et désignation.

Le Conseil communal,

Vu le code forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – département de la nature et des forêts – cantonnement de Thuin – daté du 8 mai 2020 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les trois lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que, chaque année, ledit département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le collège communal a décidé d'y participer suivant décision du 8 juin 2020, la vente étant fixée le 8 octobre 2020 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement à 40.000,00 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du bourgmestre et qu'il convient de désigner un échevin, assisté du directeur général f.f., afin de représenter valablement la commune ;

Vu les lots détaillés à vendre et les conditions particulières ;

Vu l'avis émis par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les 3 lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du bourgmestre le 8 octobre 2020 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du DNF.

Article 3 : Monsieur Denis GOREZ, échevin, est désigné pour représenter la commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au directeur financier pour exécution.

19. Ordonnance du 30/07/2020 ayant pour objet : Covid 19 – Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Imposition du port du masque – Confirmation.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ordonnance du bourgmestre du 30 juillet 2020 ayant pour objet : Covid 19 – Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Imposition du port du masque ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 134 de la nouvelle communale qui stipule en son § 1^{er} : *En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.*

Considérant que les motifs justifiant cette ordonnance sont contenus dans celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de la confirmer ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de confirmer l'ordonnance du bourgmestre du 30 juillet 2020 ayant pour objet : Covid 19 – Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Imposition du port du masque.

20. Convention de la SPAQUE - Adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le courrier de la SPAQue (Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement) du 13 mars 2020, précisant que dans le cadre de sa mission d'organisme public, l'expérience acquise ces 30 dernières années, ils souhaitent mettre à disposition des communes leur expertise par la création d'une centrale d'achat ;

Considérant effectivement les modifications récentes du « Décret Sol » et l'adoption de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, et l'obligation d'utilisation de la plateforme « Walterre », la gestion des terres se complexifie pour les communes ;

Considérant dès lors la proposition de convention d'adhésion à la « Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols » communiquée le 3 août 2020, retranscrite dans son intégralité ci-dessous :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols

Entre d'une part :

La SPAQuE sa ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13

Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462

Valablement représentée d'après ses statuts par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général, Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle.

Ci-après dénommée « la SPAQuE »

Et d'autre part :

L'Administration communale de Gerpinnes, ayant son siège à 6280 Gerpinnes, Avenue Astrid, 11

Inscrite à la BCE sous le numéro 0207.282.169

Valablement représentée par Monsieur Philippe BUSINE , Bourgmestre , Monsieur Stéphane DENIS , Directeur général f.f.,

Ci-après dénommé le Bénéficiaire,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le Bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés. La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant. Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc. Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

• **A. Surveillance de l'exécution**

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

• **B. Défaillance de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

- *C. Réclamation de l'adjudicataire*
Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire. La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Considérant comme précisé dans la convention que l'adhésion à la centrale d'achat, n'implique pas l'obligation d'y recourir ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit ;

Considérant que la SPAQuE agit comme centrale d'achat pour compte de l'Administration communale à l'attribution du marché ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de convention d'adhésion à la « Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols » communiquée le 3 août 2020, retranscrite dans son intégralité ci-dessus.

Article 2 : En application de l'article 2, 6^oa et 7^ob de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la SPAQuE agira comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

Article 3 : De communiquer la convention signée à la SPAQuE et aux services concernés.

21. Plan intercommunal de mobilité des communes de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ID1011).

21.1. Marché : Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ID1011) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant, en sa séance du 23 août 2007, le Plan Inter-Communal de Mobilité (PiCM) de Florennes, Gerpennes et Walcourt ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2019, marquant son accord sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), décidant de soumettre au conseil le projet de

convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité ;

Vu l'approbation de principe du Conseil communal du 29 août 2019 sur le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Gerpennes;

Vu le courriel envoyé le 18 mai 2020 par Madame Christiane CHERMANNE, 1ère attachée économiste du SPW Mobilité Infrastructure - Direction de la Planification de la mobilité chargée notamment, d'accompagner les plans communaux de mobilité des communes d'Ham-sur-Heure-Nalines et de Gerpennes ;

Considérant que par cet envoi, Madame CHERMANNE nous informe que le Ministre de la Mobilité souhaite que les communes précitées s'associent pour réaliser un plan intercommunal de mobilité (PiCM); qu'à défaut il ne soutiendra aucune des deux communes ;

Considérant que ce PiCM sera présenté en trois parties :

- un plan supra communal en fonction des enjeux communs N5- transit - TEC-bus à haut niveau de service ;
- un plan communal de Gerpennes propre à nos enjeux ;
- un plan communal de Ham-sur-Heure-Nalines propre à leurs enjeux ;

Considérant que le SPW s'engage à prêter assistance pour la rédaction du cahier spécial des charges et le suivi du marché ; qu'il sera néanmoins nécessaire de déterminer laquelle des deux communes sera chargée de la publication du marché ;

Considérant la « Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de Ham-sur-Heure-Nalines et Gerpennes » ;

Considérant la « Convention de marché conjoint entre les communes d'Ham-sur-Heure-Nalines et Gerpennes en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité » ;

Considérant que les délais permettant de mettre en oeuvre le processus sont très courts ; qu'il est impératif d'attribuer le marché au plus tard fin octobre 2020 ; qu'à défaut le budget (75% du coût de l'étude estimée à 130.000€) sera affecté à d'autres projets ; qu'aucun autre budget ne sera disponible avant 2024 compte tenu de la prise en charge à 100% par la Wallonie du plan urbain de mobilité de Charleroi (2021-2024) dont les deux communes font partie intégrante ;

Considérant le cahier des charges établi par le SPW Mobilité Infrastructure relatif au marché de "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la commune de GERPINNES et de HAM-SUR-HEURE-NALINES ";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.570,24 € hors TVA ou 62.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalines exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Gerpennes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit, sous réserve d'approbation, sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 423/733-60 et sera financé par fond propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2020 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 août 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges établi par le SPW Mobilité Infrastructure et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalines ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total s'élève à 130.000 € TVAC dont 60.164,00 € HTVA soit 67.600,00€ TVAC (52%) à charge de la Commune d'Ham-sur-Heure-Nalines, pouvoir adjudicateur pilote, le solde de 51.570,24 € hors TVA ou 62.399,99 €, 21% TVA comprise (48%) à charge de la Commune de Gerpennes pouvoir adjudicateur conjoint.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalines est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Gerpennes, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants, ainsi qu'au

SPW Mobilité Infrastructure auprès duquel sera sollicité le subside.

Article 6 : De charger la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/733-60.

Article 8 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

21.2. Approbation de la convention de marché conjoint entre les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité (ID1011).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant, en sa séance du 23 août 2007, le Plan Inter-Communal de Mobilité (PiCM) de Florennes, Gerpennes et Walcourt ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2019, marquant son accord sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), décidant de soumettre au conseil le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité ;

Vu l'approbation de principe du Conseil communal du 29 août 2019 sur le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Gerpennes;

Vu le courriel envoyé le 18 mai 2020 par Madame Christiane CHERMANNE, 1ère attachée économiste du SPW Mobilité Infrastructure - Direction de la Planification de la mobilité chargée notamment d'accompagner les plans communaux de mobilité des communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Gerpennes ;

Considérant que par cet envoi, Madame CHERMANNE nous informe que le Ministre de la Mobilité souhaite que les communes précitées s'associent pour réaliser un plan intercommunal de mobilité (PiCM) ; qu'à défaut il ne soutiendra aucune des deux communes ;

Considérant que ce PiCM sera présenté en trois parties :

- un plan supra communal en fonction des enjeux communs N5- transit - TEC-bus à haut niveau de service ;
- un plan communal de Gerpennes propre à nos enjeux ;
- un plan communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes propre à leurs enjeux ;

Considérant que le SPW s'engage à prêter assistance pour la rédaction du cahier spécial des charges et le suivi du marché ; qu'il sera néanmoins nécessaire de déterminer laquelle des deux communes sera chargée de la publication du marché ;

Considérant l'envoi par le SPW du projet de « Convention de marché conjoint entre les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité » retranscrite dans son intégralité ci-dessous ;

Entre :

- *Le pouvoir adjudicateur Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes représenté par le Bourgmestre Yves BINON et par le Directeur Général a.i. Delphine STEINIER et en vertu de la décision du Conseil Communal du 9 juillet 2020, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote*

- *Le pouvoir adjudicateur Administration Commune de Gerpennes, représenté par le Bourgmestre Philippe BUSINE et par le Directeur Général Stéphane DENIS et en vertu de la décision du Conseil Communal du 27 août 2020, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser ensemble l'élaboration d'un plan intercommunal de mobilité pour les communes de Gerpennes et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Les services envisagés sont détaillés dans le cahier spécial des charges ci-joint.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour

le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des services envisagés;
- les modalités techniques, administratives et financières des services et services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.
- La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur à savoir l'administration de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires, estimations, avis de marché)
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

[Optionnel : Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans qu'elle souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les services à exécuter pour son compte.]

[Optionnel : Chaque partie adopte et approuve les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.]

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Objet des services

Les services envisagés sont décrits dans le cahier spécial des charges en annexe.

ARTICLE 4 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début de l'exécution de la mission.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- Le suivi technique du marché ;
- La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
- La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;
- La vérification de l'état d'avancement de ces services ;
- La vérification des états d'avancement, déclarations de créances, décomptes et factures.

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints.

ARTICLE 5. Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, suspension d'exécution, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il doit :

- communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;

- tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois. Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6. Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : 48% à charge de la commune de Gerpinnes et 52% à charge de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

En cas de perturbation du planning d'exécution des services ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7. Réception des services

La réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints est accordée par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les services qui la concernent.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Le coût total estimé des services est estimé à 130.000€ TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante :

	Estimation des travaux TVAC	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC	Part du pouvoir adjudicateur non-pilote en € TVAC
Auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la commune de Gerpinnes et Ham-sur-Heure-Nalinnes	130.000€	67.600 €	62.400 €

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

Facturation marché public conjoint

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ou de Gerpinnes. La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures. »

ARTICLE 9: Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties soit après l'approbation de la présente convention par les deux Conseils Communaux.

ARTICLE 11 : Résiliation

- 1) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
- 2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 30 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
- 4) Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
- 5) En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de marché conjoint entre les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité ».

Article 2 : De transmettre la convention signée au SPW - Mobilité Infrastructure , pour information, et à la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes pour exécution.

21.3. **Approbation de la convention prévoyant l'assistance technique de la direction de la planification de la mobilité en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de la commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ID1011).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant, en sa séance du 23 août 2007, le Plan Inter-Communal de Mobilité (PiCM) de Florennes, Gerpennes et Walcourt ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2019 , marquant son accord sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), décidant de soumettre au conseil le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité ;

Vu l'approbation de principe du Conseil communal du 29 août 2019 sur le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage, la Commune désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Gerpennes;

Vu le courriel envoyé le 18 mai 2020 par Madame Christiane CHERMANNE, 1ère attachée économiste du SPW Mobilité Infrastructure - Direction de la Planification de la mobilité chargée notamment d'accompagner les plans communaux de mobilité des communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Gerpennes ;

Considérant que par cet envoi, Madame CHERMANNE nous informe que le Ministre de la Mobilité souhaite que les communes précitées s'associent pour réaliser un plan intercommunal de mobilité (PiCM) ; qu'à défaut il ne soutiendra aucune des deux communes ;

Considérant que ce PiCM sera présenté en trois parties :

- un plan supra communal en fonction des enjeux communs N5- transit - TEC-bus à haut niveau de service ;

- un plan communal de Gerpennes propre à nos enjeux ;
- un plan communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes propre à leurs enjeux ;

Considérant que le SPW s'engage à prêter assistance pour la rédaction du cahier spécial des charges et le suivi du marché ; qu'il sera néanmoins nécessaire de déterminer laquelle des deux communes sera chargée de la publication du marché ;

Considérant dès lors la «Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de Ham-sur-Heure- Nalinnes et Gerpennes » retranscrite dans son intégralité ci-dessous ;

Entre, d'une part,

La Région Wallonne SPW Mobilité et Infrastructures (Direction de la Planification et de la Mobilité), représentée par Monsieur Étienne WILLAME , Directeur général, dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ;

Ci-après dénommée, « la Région »

Et, d'autre part,

La commune de Gerpennes représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Philippe BUSINE Bourgmestre, assisté de Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général ff ;

Ci-après dénommée, Gerpennes »

La commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, assisté de Madame Delphine STEINIER, Directrice générale ; Ci-après dénommée, Ham-sur-Heure-Nalinnes »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Considérant le dossier de candidature introduit par la commune de GERPINES le 10 juillet 2019 auprès du Ministre de la Mobilité sollicitant l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et l'exécution d'un marché de services relatif à l'actualisation du Plan de mobilité de Gerpennes ;

Considérant la convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage du 25 octobre 2019 en vue de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Gerpennes ;

Considérant le dossier de candidature introduit par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 4 mars 2020 auprès du Ministre de la Mobilité sollicitant l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et l'exécution d'un marché de services relatif à l'élaboration du Plan de mobilité de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que ces deux communes sont impactées par les flux de transit importants sur la E420-ex N5 et seront impactées par le projet de création d'une liaison de Bus à Haut Niveau de Service à la sortie Sud de Charleroi ;

Considérant que le plan intercommunal de mobilité s'inscrit dans la stratégie régionale de mobilité définie par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019 ;

Considérant l'intérêt wallon de réaliser un plan intercommunal de mobilité de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes;

Considérant le souhait des deux communes de bénéficier de l'assistance technique du SPM Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'élaboration du Plan intercommunal de Mobilité ;

Considérant que la préparation du plan intercommunal de mobilité s'élabore en co-construction avec les deux communes concernées et le SPW MI responsable d'assurer la cohérence avec l'échelle supra communale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le marché faisant l'objet de la présente convention est un marché conjoint de services.

Article 2

Les communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes réaliseront un marché public conjoint dont elles détermineront le mode de passation du marché , en accord avec la Direction de la Planification de la Mobilité.

Une convention entre Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes définira les rôles de chacune dans le cadre du marché conjoint.

Article 3

La Région wallonne – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Planification de la Mobilité fournit l'assistance technique aux communes Ham-sur-Heure-Nalines et Gerpennes dans la passation et l'exécution du marché de services.

Dans ce cadre, Ham-sur-Heure-Nalines et Gerpennes assurent, en collaboration étroite avec la Direction de la Planification de la Mobilité :

- *L'élaboration du cahier spécial des charges sur base du C.S.C. type proposé par la Direction précitée ;*
- *L'approbation du cahier spécial des charges ;*
- *L'établissement, la publication de l'avis de marché et réception des offres électroniques ;*
- *La procédure de passation du marché (Analyse des offres -application des motifs d'exclusion, sélection qualitative des soumissionnaires ; le cas échéant organisation de la négociation ; rédaction du projet de rapport d'analyse des offres et de l'attribution du marché) ;*
- *La notification du marché, conditionnée à l'approbation d'un arrêté de subvention accordé par la Région couvrant 75% du coût du marché à la commune de Ham-sur-Heure-Nalines et Gerpennes ;*
- *Le suivi et la direction du marché (contrôle et surveillance du marché, délai d'exécution, vérification des prestations, approbation des déclarations de créances, réception du marché, libération du cautionnement) ;*
- *Avec l'appui de leurs conseillers en mobilité, participent à toutes les réunions du comité technique ainsi qu'aux réunions bilatérales organisées par l'adjudicataire tel que prévu dans le cahier spécial des charges ;*
- *S'engage à co-animer avec l'adjudicataire les divers comités (ccatm, cldr, ...) ;*
- *Prend en charge l'organisation et le pilotage des phases de communication prévues dans le cahier spécial des charges (toutes boîtes, réunions, etc.) ;*

Article 4

La Direction de la Planification de la Mobilité assure la présidence (ou une présence au) du Comité Technique.

Article 5

La Direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par la personne désignée au plus tard au moment de la conclusion du marché comme "fonctionnaire dirigeant".

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le montant global de ce marché est estimé à maximum 130.000€ TVAC et sera pris en charge totalement par le budget des deux communes au prorata du nombre d'habitants au 1/1/2020 soit 48% pour Gerpennes et 52% pour Ham-sur-Heure-Nalines.

Les paiements sont exécutés à charge du budget des deux Communes.

Conformément au Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, une subvention sera accordée par la Région wallonne aux deux communes afin de couvrir 75% du coût du marché, selon la même clé de répartition susmentionnée.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des obligations prévues à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné. Il est ainsi conditionné au visa favorable de l'Inspecteur des Finances et l'accord des Ministre du Budget et fonctionnel.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 7

Tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 8

La convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage du 25 octobre 2019 en vue de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Gerpennes est abrogée.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la «Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la

Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpinnes ».

Article 2 : De transmettre la convention signée au SPW -Mobilité Infrastructure et à la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes.

22. Marché - Construction d'un hangar de stockage au STG – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20201013 relatif au marché "Service Travaux - Construction d'un hangar de stockage" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Permis d'urbanisme et permis d'environnement : Tranche ferme : concerne la fourniture de tous les documents nécessaires à l'élaboration du dossier de permis ainsi que la remise du planning détaillé de la phase d'exécution des travaux. La mission de coordination sécurité santé est à charge de l'adjudicataire. De plus, l'architecte aura également pour mission d'introduire un permis d'environnement pour l'ensemble des bâtiments du service travaux. (Estimé à : 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise).

* Tranche conditionnelle : Construction du hall de stockage (Estimé à : 295.240,00 € hors TVA ou 357.240,40 €, 21% TVA comprise).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.240,00 € hors TVA ou 374.180,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/722-60 (n° de projet 20190017) et 421/733-60 (n° de projet 20190017) et seront financés par moyens propres et un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2020 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 août 2020 ; (n° projet 20190017) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20201013 et le montant estimé du marché "Service Travaux - Construction d'un hangar de stockage", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.240,00 € hors TVA ou 374.180,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/722-60 (n° de projet 20190017) et 421/733-60 (n° de projet 20190017).

23. Marché - Ecole de Lausprelle - Construction de deux nouvelles classes - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant

estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission par le CECP le 10 octobre 2016, des dates de la circulaire, relative à l'appel à candidatures pour l'éligibilité 2018-2019, précisant que celles-ci doivent parvenir au plus tard le 15 janvier 2017;

Considérant la candidature introduite par la Commune pour " Le remplacement de deux conteneurs à l'école O.Pirmez par et bâtiment avec construction d'un préau";

Vu l'avis favorable du CECP réceptionné le 24 mai 2017 pour le dossier comme candidat à l'éligibilité 2018 ou prioritaire 2019;

Vu la décision du conseil communal du 23 août 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) pour la « Désignation d'un auteur de projet - Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle » ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet - Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle" à l'ATELIER D'ARCHITECTURE DURABLE, Rue Froide, 10 à 6120 Ham-sur-Heure aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant le subside UREBA exceptionnel sollicité en juin 2019 pour l'isolation, la réfection du parement, ainsi que le remplacement des châssis de la partie « ancienne » du bâtiment ;

Considérant le courrier du CECP réceptionné le 4 février 2020, confirmant la dérogation accordée par le Ministre compétent pour l'introduction du dossier attribué, précisant néanmoins que le dossier doit être communiqué au service régional des infrastructures scolaires subventionnées avant le 15 novembre 2020 ;

Vu le permis octroyé par le Fonctionnaire délégué le 30 avril 2020 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle" a été attribué à l'ATELIER D'ARCHITECTURE DURABLE, Rue Froide, 10 à 6120 Ham-sur-Heure ;

Considérant le cahier des charges N° 20201001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Julie DONOT de l'ATELIER D'ARCHITECTURE DURABLE, Rue Froide, 10 à 6120 Ham-sur-Heure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*Lot 1 (Gros-oeuvre / toiture / menuiserie extérieure), estimé à 262.999,15 € hors TVA ou 318.228,97 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 10.971,00 € hors TVA ou 13.274,91 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage / sanitaire / ventilation), estimé à 16.700,00 € hors TVA ou 20.207,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Parachèvements), estimé à 66.357,17 € hors TVA ou 80.292,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 357.027,32 € hors TVA ou 432.003,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre / toiture / menuiserie extérieure) est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Electricité) est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Chauffage / sanitaire / ventilation) est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (Parachèvements) est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60, que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire (n° de projet 20180042) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2020 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20201001 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle", établis

par l'auteur de projet, Madame Julie DONOT de l'ATELIER D'ARCHITECTURE DURABLE, Rue Froide, 10 à 6120 Ham-sur-Heure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 357.027,32 € hors TVA ou 432.003,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019-2020, article 722/723-60 (n° de projet 20180042).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24. Commune / CPAS – Direction financière commune – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'Art L 1124-21 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en vertu duquel la disposition précitée du CDLD est entrée en vigueur le 01 février 2017 ;

Vu la note de réflexion présentée au Conseil communal du 23 janvier présentée par le directeur financier communal ;

Vu la décision prise par le Conseil de l'action sociale approuvant l'emploi d'un Directeur financier commun ;

Considérant que pour mettre en place la fonction, il convient de modifier le cadre et les statuts de l'Administration communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De pourvoir à l'emploi d'un Directeur financier commun entre la commune et le CPAS.

Article 2 : D'inviter le Collège communal à présenter la modification des statuts et du cadre de la commune.

25. Communications.

25.1. La Sambrienne – Rapport de rémunération.

Le rapport de rémunération pour l'année 2019 transmis par la SCRL La Sambrienne est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

25.2. SPW Agriculture – Développement rural.

Le courrier du 16 juillet 2020 du SPW Agriculture relatif à l'aménagement de la Place Léon Gonthier (acquisition de l'ancienne banque Belfius) est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

25.3. ISPPC – Rapport de rémunération.

Le rapport de rémunération pour l'année 2019 transmis par l'ISPPC est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

25.4. ORES Assets – Rapport de rémunération.

Le rapport de rémunération pour l'année 2019 transmis par l'Intercommunale ORES Assets est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

26. Questions d'actualité.

26.1. M. Julien HERMAN – Co-accueil de Lausprelle.

Monsieur LAMBERT,

Nous avons appris qu'un des deux co-accueils de Lausprelle fermerait fin de cette année.

Pouvez-vous nous éclairer sur les raisons de cette fermeture et nous indiquer quelles en seront les conséquences à la fois sur le personnel et sur les enfants actuellement en garde dans ce milieu.

Quelles mesures comptez-vous mettre en place pour y remédier? Vous comprendrez aisément qu'en tant que jeune parent, je puisse m'émouvoir de cette malheureuse situation. Je vous remercie.

Réponse de M. Jacques LAMBERT.

Monsieur le conseiller,

Je suis heureux que vous me posiez la question car les co-accueils sont un sujet qui me tient particulièrement à cœur. En effet, depuis le début de ma fonction, j'ai créé trois co-accueils et un quatrième était en projet. Pour rappel, 4 co-accueils font 8 emplois et 56 inscriptions d'enfants en garde.

Malheureusement, nous devons renoncer à tous ces projets pour les raisons que je vais vous exposer. L'ONE nous a informés qu'il ne serait pas possible de proposer aux personnes qui travaillent en co-accueil un statut de co-accueillantes. Dès lors, les co-accueils dans leur formule actuelle doivent fermer au 31/12/2022.

Les enfants nés en 2018 sortent du milieu d'accueil en septembre 2021. Ils pourront donc rester dans le co-accueil jusqu'à leur entrée à l'école.

Si on ne veut pas fermer ces milieux d'accueils, deux options s'offrent à nous :

- Les accueillantes concernées reprennent tout à leur charge et deviennent accueillantes indépendantes ;
- Le CPAS transforme ces milieux en crèche. Au vu des coûts que cela représente, ce n'est pas possible d'autant que nous ne sommes pas propriétaires des locaux des co-accueils.

Dans le même intervalle de temps, nous avons été informés par le propriétaire de son souhait de revoir notre convention d'occupation des locaux de Lausprelle et de lui restituer l'un d'entre eux au 31/12/2020.

Etant donné que lesdits locaux qui devraient être repris ne sont pas équipés très adéquatement, que les équiper relève de négociations propriétaire/CPAS et s'avère coûteux, le CPAS et le propriétaire se sont mis d'accord pour libérer les lieux au 31/12/2020.

Les 2 co-accueillantes concernées par la fermeture de leur milieu d'accueil au 31/12/2020 ont été informées de ces décisions.

L'une d'entre elles a trouvé un emploi CDI et a débuté son nouveau contrat ce 18 août 2020. Une remplaçante a été sélectionnée et assurera les 4 mois de garde dans le co-accueil concerné.

La 2^{ème} co-accueillante va ouvrir son propre milieu d'accueil dans une autre commune le 01 janvier 2021. Elle reprendra 3 des enfants inscrits chez elle et qui auraient pu se retrouver sans milieu d'accueil au 01 /01/2021.

Ainsi, pour la majorité des enfants du co-accueil qui fermera en décembre 2020, une solution a été trouvée soit en interne, soit dans un autre service. Il y a 13 enfants concernés, nous attendons encore les réponses de 5 enfants présents à qui nous avons proposé une formule de garde. Les 8 autres ont déjà une solution.

En ce qui concerne le local qui fermera en 2022, une accueillante a l'intention de s'installer comme indépendante sous le nouveau statut et l'autre va reprendre des études d'institutrice.

En outre, je dois encore vous apprendre que l'ONE n'autorise plus l'ouverture de nouveaux co-accueils. Il n'est dès lors pas possible de louer d'autres lieux et de rouvrir de nouveaux accueils.

Voici la réalité et je vous remercie de votre écoute.

26.2. M. Alain STRUELENS - Bus à haut niveau de service (BHNS) – Explosion du coût estimé du projet.

Fin juin, la presse relayait (annexe) l'information annonçant la décision du Gouvernement wallon d'augmenter considérablement l'enveloppe budgétaire wallonne de 1,6 milliard d'€ à 2 milliards, avec l'objectif louable certes, d'augmenter l'offre en infrastructures de mobilité douce.

Au travers de cette décision générale, on constate une augmentation de l'ordre de \pm 50% pour le seul projet de **BHNS** qui nous concerne au plus haut point.

Le projet initialement annoncé à 68 millions d'€ passerait ainsi à 100, voire 120 millions d'€.....

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, est-ce bien raisonnable alors que l'efficacité de ce projet est incertaine et pour le moins douteuse.

J'en veux pour preuve, l'intervention dans les médias le 23/07 dernier du Président d'arrondissement du CDH, Philippe Charlier (annexe), qui assène dans son communiqué, je cite, « *les choix en matière de mobilité sont vraiment étranges dans la métropole carolorégienne !* ».

« *on parle désormais d'une facture à 120 millions d'€, somme faramineuse pour un bus qui apportera plus de nuisances aux riverains que d'avantages aux usagers* » (sic) complète Philippe Charlier.

Inutile de vous dire que je partage tout à fait son inquiétude, mais cela n'est pas neuf !

Il met également ce projet en relation avec celui, oublié, de la desserte métro vers Gilly et Châtelineau qui offrirait un service mieux étoffé vers le nouvel hôpital GHDC et la zone du CORA par ailleurs très fortement fréquentée également...pour un coût estimé lui à quelques 80 millions d'€.

Je profite de cette tribune pour rappeler que début des années 2000, j'avais proposé que l'on étudie la faisabilité d'une ligne de métro de la gare du sud au Bultia....

Cela étant dit, pouvez-vous nous préciser où nous en sommes aujourd'hui dans ce dossier car il semble que les travaux préparatoires se poursuivent en coulisse ?

Le Gouvernement wallon a également décidé d'allonger la durée du Plan de Mobilité qui est ainsi passée de 2019 à 2025, et plus 2024, ce qui permettra, si besoin est, de justifier une éventuelle prolongation du chantier du BHNS.

Autrement dit, les lovervalois et l'ensemble des usagers de la N5 risquons de « subir » un chantier d'une durée initialement estimée à trois ans (on sait ce que cela signifie !) qui pourrait se prolonger puisque nous serons toujours « dans les clous » gouvernementaux, avec toutes les nuisances déjà

annoncées!

Que savez-vous de l'évolution de l'étude en cours, et qu'en est-il de l'enquête publique annoncée pour septembre ?

Dans cet ordre d'idée, qu'en sera-t-il des possibilités de modifier le projet déposé ? Serons-nous mis définitivement devant le fait accompli ?

Je sais, par exemple, que de nombreux riverains de l'Allée Notre-Dame de Grâce et de la rue du Village ne sont pas favorables à la mise à sens unique de cette rue qui aura pour effet de faire transiter **TOUT** le charroi par la rue du Village !

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Denis GOREZ.

1) *Que savez-vous de l'évolution de l'étude en cours, et qu'en est-il de l'enquête publique annoncée pour septembre ?*

Nous avons rencontré le 15 juillet dernier, un représentant du SRWT et du SPW Charleroi, afin de se mettre d'accord sur les modalités d'enquête et de dépôt du permis d'urbanisme de ce dossier BHNS concernant la partie qui est sur notre territoire.

C'est le fonctionnaire délégué qui instruit ce dossier de permis qui impose l'organisation d'une enquête publique suivant le CODT et le décret voirie.

Le permis sera déposé par le demandeur directement chez le Fonctionnaire délégué.

Celui-ci vérifie la complétude du dossier et ensuite invite la Commune à lancer la procédure d'enquête publique qui durera 30 jours calendriers.

A l'heure actuelle nous ne pensons pas que le dossier soit déjà déposé, car le SRWT nous avait parlé du début septembre.

Pour information l'enquête ne pouvait pas se faire entre le 15 juillet et le 15 août.

L'OTW (opérateur de transport wallon) nous a signalé qu'il a déjà rencontré M. Stockis pour lister les documents utiles pour le dépôt de permis, afin de ne pas avoir un recours au niveau de la procédure administrative.

Lors de cette réunion l'OTW nous a demandé si la commune avait des exigences.

Nous avons souhaité ce qui suit :

- Éventuellement organisation d'une réunion d'information à l'ouverture d'enquête
- Une réunion de clôture d'enquête.

Fixation de dates d'accès au dossier (permanences) à la Commune et présence de représentants de l'OTW et du bureau d'étude afin de répondre au mieux aux interrogations et questions des riverains.

Comme pour les enquêtes traditionnelles le service urbanisme récoltera les doléances des citoyens qui seront consignées et transmises au fonctionnaire dans les délais légaux.

En résumé, nous ne sommes qu'un intermédiaire administratif dans ce dossier.

2) *Qu'en sera-t-il des possibilités de modifier le projet déposé ? Serons-nous mis définitivement devant le fait accompli ?*

Je ne peux malheureusement pas vous répondre, je vous propose dès lors de demander à vos colistiers, membres Ecolos, du même parti que le Ministre actuel de la Mobilité, de l'interpeller afin de répondre à votre interrogation que je trouve personnellement très pertinente.

Il est possible que le Fonctionnaire délégué, si des remarques sont pertinentes, impose des modifications ou des conditions à l'exécution du projet.

26.3. M. Alain STRUELENS - Loverval – Piscine des Grands Lacs - Situation circulation, stationnement et nuisances pour les riverains.

Durant cette période estivale « particulière », à Loverval, les réseaux sociaux se sont déchaînés au sujet la situation vécue à la piscine et ses abords.

Nuisances dues aux fréquentations, et plus particulièrement durant la nuit (article en annexe); problématique des déplacements et du stationnement...

Une question souvent évoquée concerne l'interdiction de circuler à l'Allée des Cygnes, entre le parking et l'Allée des Lacs.

Or, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule en son Art. L1113-1 que « *Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.* »

Bref, dans l'ancienne loi communale on disait que la commune gère tout ce qui traite aux matières communales et à l'intérêt communal....

Etonnamment, et vérification faite sur place (photos en annexe), l'ordonnance de police a été prise par le Collège communal de Charleroi en date du 07 juillet.....Je n'ai, à cette heure, rien vu dans les PV de Collège gerpinnois approuvés à fin mai...

Quoi qu'il en soit, si pareille décision a été prise par votre Collège, elle n'est pas apposée sur place comme la loi le prévoit !

Notre DG f.f. m'a signalé que cette procédure avait déjà été admise (mais non appliquée) en 2019 ! Au titre de l'autonomie communale, comment expliquer dès lors que se soit la ville de Charleroi qui ait pris la décision d'interdire le stationnement et la circulation sur des voiries communales dépendant de Gerpinnes ?

Précédemment, la mesure en vigueur durant les mois d'été était une mise à sens unique afin d'éviter les problèmes, et cela fonctionnait fort bien, sans pénaliser les lovervalois dans leur mobilité locale. Certes, la décision a été prise pour la période allant du 08 juillet au 31 août inclus et dès lors, au moment où je pose ma question, elle n'a peut-être plus beaucoup de sens... mais nous n'avons pas de séance du conseil pendant les vacances...

Aussi, mes questions seront les suivantes :

- 1) La commune de Gerpinnes a-t-elle été concertée pour la mise en place de cette mesure ?
- 2) Si oui, comment avez-vous abordé la situation des lovervalois et cette interdiction de pouvoir se déplacer librement ?
- 3) Est-il normal que l'ordonnance de police ait été prise par la ville de Charleroi pour une mesure s'appliquant sur notre territoire gerpinnois ?
- 4) Que pouvez-vous répondre aux riverains qui sont sans cesse confrontés aux nuisances liées à cette proximité ?
- 5) Pensez-vous renouveler cette mesure en 2021 ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Denis GOREZ.

1) *La commune de Gerpinnes a-t-elle été concertée pour la mise en place de cette mesure ?*

Oui et non, en effet j'ai reçu un mail de Monsieur l'Echevin Ecolo Desgain de la ville de Charleroi en date du lundi 6 juillet. Il m'expose la problématique et me demande de nous accorder sur la mise en place d'une telle mesure. Le lundi nous avons Collège Communal celui-ci se termine fin d'après-midi je n'ai donc pas le loisir de répondre. Le lendemain 7 juillet le Collège Communal de Charleroi prend la décision de fermer l'allée des Cygnes. Quelle concertation, merci à eux.

2) *Si, oui comment avez-vous abordé la situation des lovervalois et cette interdiction de circuler librement ?*

Bien que la réponse à la question précédente soit réellement non, il nous a semblé raisonnable d'avertir le citoyen et de ne pas l'obliger à faire demi-tour arrivé sur le territoire de Charleroi.

3) *Est-il normal que l'ordonnance de police ait été prise par la ville de Charleroi pour une mesure s'appliquant sur notre territoire gerpinnois ?*

L'ordonnance porte sur l'allée des Cygnes tronçon compris entre le parking et le carrefour formé par l'avenue des grottes et l'avenue des Lacs. Donc pas sur le territoire gerpinnois. Chez nous un panneau d'avertissement suffisait.

4) *Que pouvez-vous répondre aux riverains qui sont sans cesse confrontés aux nuisances liées à cette proximité ?*

Là je m'étonne de ce questionnement, n'avez-vous pas été en charge de la gestion de ce site à un moment donné ? Si oui que répondiez-vous aux riverains ? Nous sommes responsables de la gestion des nuisances sur notre territoire que pouvons-nous faire à la place des responsables de la ville de Charleroi, les interpeller comme vous venez de le faire, notre démarche aura elle un sens.

5) *Pensez-vous renouveler cette mesure en 2021 ?*

En tout cas, nous demanderons une concertation dans le courant avril afin de pouvoir recueillir l'avis du Collège gerpinnois ainsi que celui de la Commission Communale de sécurité routière.

26.4. M. Nicolas GLOGOWSKI - Plan en vue de dynamiser le tourisme et le commerce local.

Comme nous le savons, la période est propice au développement du tourisme local et nos dernières actions vont dans le sens d'une aide à nos commerçants locaux.

Il est pourtant faisable d'allier ces deux facettes de notre vie communale, notamment via une application telle que celle proposée par TOTEMUS, bien qu'il n'existe pas d'exclusive. Cette application adoptée récemment par des villes comme Charleroi, Namur, Wavre, Bastogne mais aussi des plus petites communes comme Ellezelles, Hélécinne ou encore Silly a pour principe de proposer une chasse au trésor au sein de la commune en passant par des points remarquables de cette dernière. Durant le trajet des questions sont posées sur différentes facettes de la vie locale et amènent finalement les participants au TOTEM final. Cette activité, qui peut se pratiquer en couple, en famille entre amis, sportifs accomplis ou amateurs de la balade du dimanche rassemble déjà (et ce n'est que le

début) plus de vingt communes de notre belle Wallonie.

L'idée sous-jacente est de faire découvrir la vie locale de la commune. En effet, le trajet proposé, s'il est bien réalisé, pourrait valoriser les biens et services de nos producteurs, commerçants, artisans, agriculteurs etc...

Après avoir pris contact avec des communes participantes, avoir échangé avec plusieurs fans de l'application et y avoir personnellement participé, le système de badges et de trophées donnent une plus-value aux communes adhérentes. En effet, en plus de faire un voyage dans l'histoire de la commune, un verre voire un restaurant à la fin du parcours sont souvent de la partie.

Concernant les modalités pratiques, TOTEMUS demande 1300 euros TVAC pour la mise en place du parcours la première année et 500 euros/an TVAC pour la maintenance. Vu les retombées économiques, culturelles et écologiques (promotion du tourisme local), cette somme semble tout à fait abordable dans notre budget communal.

Dès lors, nos questions sont les suivantes :

- Est-il envisageable pour le collège d'imaginer d'adhérer à cette application ?
- Si oui, quel serait le trajet envisagé en vue de valoriser un maximum notre terroir ?
- Quel serait les partenaires associés au projet de réalisation ? Est-il possible d'y associer des représentants des commerçants, artisans, des promoteurs du tourisme local, le cercle d'histoire.
- Est-il envisageable d'avoir plusieurs parcours afin de faire le lien avec des initiatives déjà en place comme les QR codes présents sur la commune de Loverval ?

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous porterez à ma question.

Réponse de M. Michel ROBERT.

Il est vrai – c'est même aujourd'hui une évidence – que les bouleversements liés à la crise de la Covid 19 ont souligné toute l'importance des productions locales. Ils nous ont aussi montré clairement qu'une relocalisation - à tout le moins une relocalisation partielle – de l'activité touristique est aujourd'hui possible, voire souhaitable. Il y a là un enjeu pour le développement économique local. Nous savons qu'une majorité de touristes font appel aux applications mobiles pour rechercher un voyage, un logement, un restaurant. Dans la foulée, les propositions commerciales annexes se multiplient.

Monsieur le conseiller communal, vous avez récemment fait l'expérience d'une de ces applications et, visiblement, elle vous a séduit. Je vous remercie d'attirer notre attention sur une des possibilités qui s'offrent à nous. Mais cette application est-elle la plus attractive, est-ce qu'elle va rester attractive ? Le coût est assez modeste, j'en conviens. Mais quel est le bénéfice ? Quel est l'impact en terme de développement économique local basé sur l'activité touristique. Soyez assuré que je veillerai à obtenir des retours d'expérience à ce propos. A commencer par celui de notre partenaire, la maison de Tourisme du Pays de Charleroi, qui évalue diverses applications.

Ce n'est qu'à la lumière des évaluations qui nous seront fournies que nous pourrons envisager d'adhérer ou non à cette application et opérer des choix en connaissance de cause. Les possibilités sont tellement nombreuses. Certaines s'appuient sur la pratique de la randonnée ou du cyclotourisme pour promouvoir un territoire communal en proposant des itinéraires. Elles semblent prometteuses... Bref, un tri doit être opéré, l'opportunité de la dépense doit être examinée.

Il est donc – c'est ma réponse à votre seconde question – prématuré de parler aujourd'hui de définir un itinéraire adapté aux exigences de l'application TOTEMUS. Et lorsque ce moment sera venu, s'il vient, vous comprenez bien qu'un parcours ne se définit pas à l'emporte-pièce.

Quant à la question des partenaires, elle ne se posera que si nous nous engageons dans un projet de ce type. Si tel est le cas, ce sera sans nul doute en nous appuyant sur la connaissance du terrain de tous les acteurs locaux désireux de s'impliquer dans ce projet.

Quant à la question de savoir si plusieurs parcours pourraient être mis en place, je n'ai pas d'opposition de principe à cette idée. Mais la question me paraît à tout le moins trop hâtive .

N'attelons pas la charrue avant les bœufs !

Je voudrais, pour terminer, vous rappeler qu'il y a de nombreuses années que le collège travaille au développement du tourisme dans notre commune. Notre balade Henry Deglume rencontre un beau succès, elle utilise d'ailleurs des QR code. Cette balade est reconnue par le CGT. Sa signalétique va être améliorée, une fiche-projet de notre PST le prévoit...

En synergie avec le Gal, l'élaboration des points nœuds attire de nombreux cyclotouristes sur notre commune.

La commune de Gerpinnes est partenaire, avec les communes de notre GAL, de l'application « territoire intelligent ». Celle-ci offrira une multitude de possibilités pour le développement touristique, culturel, et folklorique.

Des balades animées dans nos villages attirent des personnes extérieures et renforcent la visibilité de notre patrimoine. Eddy Piron, sur Loverval, propose plusieurs promenades thématiques. Le RSI propose lui aussi ses balades animées, en bicyclette, ou à pied. Quant au cercle d'histoire, il assure la promotion de notre patrimoine historique et architectural. Dernièrement, son président Thierry Frippiat était l'invité d'une émission consacrée à notre commune, sur Télésambre. Moi-même, je

propose de découvrir la petite et la grande histoire de notre village lors de balades. Nous avons édité une brochure « Gerpennes, une douceur d'avance » et un triptyque sur la Sainte-Rolende. Ils sont distribués via la maison du tourisme de Charleroi et le RSI, nos partenaires privilégiés.

N'oublions surtout pas la volonté et l'opiniâtreté dont le collège fait preuve pour assurer le développement du RAVEL. Tous les études montrent l'importance d'un tel outil pour le développement touristique local.

Enfin, l'achat de la maison de la Halle, permettra une meilleure visibilité au RSI, une meilleure offre en terme d'informations pour les visiteurs. Ainsi qu'une mise en valeur de nos producteurs locaux, par le biais d'une vitrine que leur sera consacrée.

Voilà un bref rappel de quelques atouts que nous avons développés pour faire valoir notre belle commune auprès du touriste d'un jour, qu'il soit randonneur ou cyclotouriste. Vous le voyez, nous ne sommes pas restés les bras croisés !

M. MONNOYER quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 21.

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

Ingrid BROUCKE

Philippe BUSINE
